



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 29 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Maria-Iuliana **Niculae** (Roumanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-seizième session la question intitulée « Promotion des femmes » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné des projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 8^e, 9^e et 15^e séances, les 9, 12 et 18 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 1^{re} à 6^e séances, le 30 septembre et les 1^{er}, 4 et 7 octobre².
3. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à sa 1^{re} séance, le 30 septembre, et compte tenu des répercussions que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur ses modalités de travail à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et des solutions qui s'offrent à elle dans l'intervalle sur le plan technique et du point de vue de la procédure, la Troisième Commission a tenu deux séances informelles virtuelles pour entendre des déclarations liminaires et avoir des dialogues interactifs sur la question. Le compte rendu des séances informelles virtuelles figure à l'annexe du présent document.
4. Toujours conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, les déclarations reçues par le Secrétariat en lieu et place de la tenue de discussions générales en présentiel au titre de ce point de l'ordre du jour peuvent être consultées sur le portail e-deleGATE, dans l'Espace Troisième Commission.

¹ [A/C.3/76/SR.8](#), [A/C.3/76/SR.9](#) et [A/C.3/76/SR.15](#).

² Voir [A/C.3/76/SR.1](#), [A/C.3/76/SR.2](#), [A/C.3/76/SR.3](#), [A/C.3/76/SR.4](#), [A/C.3/76/SR.5](#) et [A/C.3/76/SR.6](#). Conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, le 30 septembre, les textes des déclarations reçus par le Secrétariat pour être chargés dans le référentiel eStatements sont disponibles à l'adresse suivante : <https://journal.un.org/>.



5. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions (A/76/38) ;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/76/115) ;

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/76/185) ;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural (A/76/241) ;

e) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/76/245) ;

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/76/132).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/76/L.24

6. À sa 8^e séance, le 9 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural » (A/C.3/76/L/24), déposé par les pays suivants : Colombie, Mongolie et Philippines. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

7. À la même séance, la représentante de la Mongolie a fait une déclaration.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 21 ci-après, projet de résolution I).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes du Bahreïn (au nom du Conseil de coopération du Golfe) et du Canada ont fait des déclarations.

11. À la même séance, la représentante de la République islamique d'Iran a pris la parole pour exercer son droit de réponse.

B. Projet de résolution [A/C.3/76/L.23/Rev.1](#)

12. À sa 9^e séance, le 12 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » ([A/C.3/76/L.23/Rev.1](#)), présenté par les pays suivants : Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Indonésie, Lesotho, Mexique, Paraguay, Philippines et République centrafricaine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Congo, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Ghana, Guinée, Inde, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Palaos, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Timor-Leste, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

13. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration.

14. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.23/Rev.1](#) (voir par. 21 ci-après, projet de résolution II).

15. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Algérie a fait une déclaration.

16. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte, de la Slovénie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine), du Chili, de la Libye, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie et de la Malaisie, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

C. Projet de résolution [A/C.3/76/L.65](#)

17. À sa 15^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ([A/C.3/76/L.65](#)), qui avait été déposé par son président à l'issue de consultations.

18. À la même séance, la Vice-Présidente de la Commission (Trinité-et-Tobago) a fait une déclaration en sa qualité de facilitatrice du projet de résolution.

19. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.65](#) (voir par. 21 ci-après, projet de résolution III).

20. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Slovénie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Mexique (également au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-

Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Uruguay et Union européenne), France (également au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Uruguay et Union européenne), Fédération de Russie, République dominicaine (également au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Union européenne), États-Unis d'Amérique et Panama. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

III. Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivant :

Projet de résolution I Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007, 64/140 du 18 décembre 2009, 66/129 du 19 décembre 2011, 68/139 du 18 décembre 2013, 70/132 du 17 décembre 2015, 72/148 du 19 décembre 2017 et 74/126 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également l'engagement qui a été pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁹, et rappelant les autres instruments pertinents, tels que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement¹⁰,

Réaffirmant en outre l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹¹, et du Programme d'action

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁸ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁹ Résolution 69/2.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹²,

Rappelant qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé pour compte, et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des genres soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

Considérant que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances,

Prenant acte du Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes créé par le Secrétaire général,

Rappelant les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session¹³ et son thème prioritaire « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »,

Consciente que les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles, en particulier en milieu rural, ont pris du retard en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent les capacités des femmes et des filles, des disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances ainsi que de lois, politiques, normes sociales et comportements discriminatoires, de pratiques coutumières et contemporaines néfastes et de stéréotypes fondés sur le genre,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, persistent partout dans le monde et par le fait que toutes les formes de violence et de discrimination qu'elles subissent, notamment sous des formes multiples et conjuguées, les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel en tant que partenaires égales des hommes et des garçons dans tous les aspects de la vie, et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec une vive inquiétude qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les femmes et les hommes et de la discrimination fondée sur le genre,

Se déclarant préoccupée par la condition économique et sociale qui est celle de nombreuses femmes rurales, lesquelles continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à une éducation de qualité, aux soins, à la justice, aux services d'assainissement, à la terre, aux infrastructures et aux technologies durables qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, et préoccupée également par le fait que ces femmes sont exclues des mécanismes de planification et de prise

¹² Résolution 69/313, annexe.

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 7 (E/2018/27), chap. I, sect. A.

de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés,

Soulignant que la pauvreté des femmes rurales est directement liée à l'absence de perspectives économiques et d'autonomie, au fait qu'elles n'ont pas accès aux ressources économiques, aux moyens de production, à un enseignement de qualité ni à des services d'appui, et qu'elles ne participent pas à la prise de décisions, et considérant par ailleurs que la pauvreté, le manque d'autonomie et leur exclusion des politiques sociales et économiques peuvent exposer les femmes rurales à un risque accru de violence, laquelle risque d'entraver le développement social et économique ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant que malgré les progrès accomplis en matière d'accès à une éducation de qualité, les filles rurales demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, les brutalités et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ainsi que dans leur environnement informatisé, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes fondés sur le genre et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Consciente du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁴ et les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹⁵ adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale font de l'égalité des genres l'un des principes directeurs essentiels de la lutte contre les disparités en matière d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles ainsi que de contrôle de ces ressources,

Notant avec une vive inquiétude que les changements climatiques constituent un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable, menacent la sécurité alimentaire et accroissent les risques de famine et ont des effets néfastes sur la santé et le bien-être des femmes rurales et de leur famille, et que les femmes et les filles rurales, en particulier dans les pays en développement, sont touchées de manière disproportionnée par les répercussions de la désertification, de la déforestation, des tempêtes de sable et de poussière, des catastrophes naturelles, de la sécheresse persistante, des phénomènes climatiques extrêmes, de l'élévation du niveau de la mer, de l'érosion du littoral et de l'acidification des océans et ne sont souvent guère en mesure de s'adapter aux changements climatiques,

Considérant que les femmes et les filles rurales peuvent être particulièrement vulnérables à la violence en raison de la pauvreté multidimensionnelle, du manque d'accès aux services de soins et de protection sociale et, le cas échéant, aux perspectives d'emploi, ainsi que de l'existence de normes sociales négatives,

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶ ;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il convient, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les documents finals des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide des Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'il y soit donné suite de manière intégrée et coordonnée, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes et des filles rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de leur situation et permettant de veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération et d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique femmes-hommes, et faire en sorte que toutes les femmes participent pleinement, et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, qui visent à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Encourager les États Membres à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'inclusion financière et des stratégies tenant compte des questions de genre, à faire tomber les obstacles structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités en milieu rural ;

c) Appuyer le rôle important que joue la société civile dans la promotion de la réalisation et de l'exercice des libertés et droits fondamentaux de toutes les femmes, dont les femmes rurales ;

d) Prendre, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application de la politique budgétaire et d'une budgétisation tenant compte des questions de genre, des dispositions propres à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

e) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre part pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, y compris en promouvant et en protégeant le droit de voter et de se présenter aux élections ainsi que le droit de s'exprimer librement et de se réunir et de s'associer pacifiquement, et en soutenant les associations féminines et agricoles comptant dans leurs rangs des petites exploitantes agricoles ou des femmes pratiquant une agriculture de subsistance, ainsi que les syndicats, coopératives ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

f) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, et éventuellement des filles, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des programmes et des stratégies en faveur de l'égalité des genres, de l'autonomisation des femmes et du développement rural ;

¹⁶ A/76/241.

g) Faire en sorte que les femmes et les filles rurales soient entendues et que les femmes rurales participent pleinement, véritablement et en toute égalité à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités de prévention des conflits, d'atténuation des problèmes rencontrés au sortir des conflits, de médiation en faveur de la paix, de lutte contre les effets des changements climatiques et de gestion des situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles rurales à cet égard ;

h) Tenir compte de la problématique femmes-hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, en assurant la coordination entre les ministères, les décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion de l'égalité des genres et les autres organisations et institutions gouvernementales travaillant sur cette question, et en prêtant davantage attention aux besoins des femmes et des filles rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit ;

i) Intégrer systématiquement la problématique femmes-hommes à la prise de décisions et à la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des genres dans le cadre de la gestion et de la gouvernance des ressources naturelles ;

j) Mener des interventions efficaces, probantes du point de vue des résultats et de la qualité, axées sur l'être humain, sensibles aux questions de genre et aux besoins des personnes handicapées et rationnelles eu égard aux données factuelles, afin de satisfaire les besoins des femmes et des filles vivant en milieu rural, à tous les âges, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

k) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé des femmes, y compris la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels des femmes rurales ainsi qu'à leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès, à tous les âges, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, notamment les soins prénatals et postnatals, les soins obstétricaux d'urgence et la planification familiale, en menant des actions d'information et d'éducation, de sensibilisation et d'aide en faveur de l'élimination des pratiques néfastes et de la prévention, du traitement et de la prise en charge des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, en assurant l'accès de toutes et tous aux soins de santé sexuelle et procréative et en faisant en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁷, du Programme d'action de Beijing¹⁸ et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

¹⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

l) Renforcer la prévention, le traitement et la prise en charge d'infections comme le VIH dans les zones rurales, en faisant en sorte que des informations, des services sociaux et des infrastructures soient disponibles ;

m) Prendre les mesures nécessaires pour que la part disproportionnée des tâches familiales et des travaux domestiques non rémunérés qui pèse sur les femmes et les filles soit reconnue, de même que leur contribution à la production agricole et non agricole, notamment en prenant pleinement en compte et en valorisant les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, et favoriser l'adoption de politiques et d'initiatives adaptées au contexte national permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de répartir équitablement les responsabilités entre les femmes et les hommes, l'objectif étant de réduire et de distribuer équitablement ce travail non rémunéré, notamment en prévoyant les infrastructures, les technologies et les services publics nécessaires en ce qui concerne par exemple l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports ainsi que l'informatique et les moyens de communication, et en mettant en place, en milieu rural, des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil accessibles, abordables et de qualité ;

n) Promouvoir la mise en place d'infrastructures écologiquement viables, fiables, résistantes et de qualité tenant compte des questions de genre, notamment en investissant davantage dans les équipements de santé en milieu rural et en améliorant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en prenant des dispositions favorables à la gestion de l'hygiène menstruelle, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé et la nutrition des femmes et des filles vivant en milieu rural ;

o) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales et de leur famille, notamment en termes de nutrition et de sécurité alimentaire, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes et un meilleur accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité, et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation ainsi que des services d'assistance sociale et de santé, notamment dans les domaines de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur les plans psychologique et social ;

p) Faire en sorte que les hommes et les garçons, y compris les responsables locaux, participent pleinement en tant que partenaires et alliés stratégiques à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de celles-ci, notamment en s'employant à lutter contre les comportements qui font des femmes et des filles des subordonnées des hommes et des garçons ;

q) Éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales dans les espaces publics et privés grâce à des approches coordonnées et multisectorielles qui visent à prévenir et à combattre cette violence, à faire en sorte que les auteurs d'actes de violence perpétrés contre des femmes et des filles rurales soient poursuivis, traduits en justice et sanctionnés pour en finir avec l'impunité, à

assurer la protection de toutes les victimes et rescapées et à leur donner accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, y compris un soutien psychosocial et des services de réadaptation, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et considérant qu'il importe que toutes les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, y compris des meurtres liés au genre, dont le féminicide, et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, et qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes et structurelles des violences faites aux femmes et aux filles en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation, notamment en encourageant les activités de sensibilisation ;

r) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection du plein exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, des droits fondamentaux et des libertés individuelles, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et la violence et la discrimination fondées sur le genre, y compris les formes de discrimination multiples et croisées ;

s) Promouvoir des espaces publics sûrs pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et améliorer leur sécurité et leur sûreté, y compris dans les infrastructures et transports publics, prévenir et éliminer la violence et le harcèlement que subissent les femmes sur le chemin du travail et les protéger des menaces et des agressions physiques, notamment sexuelles, lorsqu'elles vont chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre ;

t) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

u) Apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en prenant note du fait que les femmes vivant en milieu rural sont touchées de façon disproportionnée par l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des terres et qu'elles devraient par conséquent peser dans le choix des mesures à prendre pour y faire face ;

v) Promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision ;

w) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires, les procédures commerciales et financières modernes, notamment les connaissances nécessaires à la gestion financière et à leur

protection en tant que consommatrices, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique ;

x) Appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles, y compris celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, en maintenant l'investissement public, en continuant d'encourager l'investissement privé en leur faveur pour mettre fin aux disparités entre femmes et hommes dans le secteur agricole et en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles et à la terre, à l'eau, à l'assainissement et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices ;

y) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

z) S'efforcer d'assurer et d'améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales au travail décent dans les secteurs agricole et non agricole en favorisant et en encourageant l'emploi dans les petites et moyennes entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail ;

aa) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, notamment la gestion durable de l'énergie, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et les technologies de l'information et des communications, afin d'alléger le fardeau des tâches ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur ;

bb) Prendre les mesures qui s'imposent pour sensibiliser les femmes et les filles rurales aux risques liés à la traite des personnes, notamment les facteurs qui rendent les femmes et les filles rurales vulnérables à la traite, et éliminer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation auxquelles elles peuvent être exposées, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé ;

cc) Soutenir l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, y compris dans le secteur informel, pour améliorer leurs conditions de travail, faciliter leur accès aux ressources productives, investir dans les infrastructures adaptées, les services publics et les technologies permettant d'économiser du temps et de la main d'œuvre, promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles ;

dd) Adopter des mesures visant à renforcer les capacités et les compétences des femmes rurales et celles dont disposent leurs entreprises et coopératives et à concevoir ou élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures de passation des marchés qui permettent aux femmes rurales et à leurs entreprises et coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé, estimant que la promotion des entreprises et coopératives féminines rurales peut contribuer à long terme à l'autonomisation économique des femmes rurales ;

ee) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier travail et responsabilités familiales et

à encourager les hommes tout au long de leur vie à assumer les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes et les filles ;

ff) Élaborer et adopter des stratégies visant à rendre les femmes et les filles moins vulnérables aux facteurs environnementaux, y compris des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, grâce entre autres à des mesures en faveur de leur santé et de leur bien-être, à l'accès à des moyens de subsistance durables et à l'octroi de ressources suffisantes pour garantir la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, en particulier sur les stratégies et les politiques relatives aux conséquences des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles rurales, à savoir la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, les catastrophes naturelles, la sécheresse persistante, les phénomènes climatiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et la diminution de la biodiversité, et veiller à ce que les besoins qui leur sont propres soient pris en compte dans les interventions humanitaires qui font suite aux catastrophes naturelles, dans la planification, l'adoption, l'exécution et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, en particulier la planification des infrastructures et de l'utilisation des sols des zones urbaines et rurales et de la réinstallation et du transfert de personnes à la suite de catastrophes naturelles, et dans la gestion durable des ressources naturelles ;

gg) Accroître la résilience des femmes et des filles vivant en milieu rural, en particulier les petites exploitantes agricoles, aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement (déforestation, désertification et perte de diversité biologique dans l'agriculture, notamment), y compris en donnant les moyens d'exploiter à bon escient les savoirs et procédés techniques ancestraux, autochtones ou modernes, et en améliorant l'accès aux services de vulgarisation, à l'information et à la formation ;

hh) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

ii) Remédier au manque de données de qualité accessibles, actualisées, fiables et ventilées par sexe et par âge, ainsi que de données statistiques sur les handicaps, afin d'aider à mesurer les progrès réalisés et de s'assurer que personne n'est laissé pour compte, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

jj) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et par âge et des statistiques portant notamment sur l'emploi du temps, le travail non rémunéré, le régime foncier, l'énergie, l'eau et l'assainissement, pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales et en suivre l'application ;

kk) Garantir l'enregistrement universel des naissances, y compris dans les zones rurales, et l'enregistrement rapide de tous les mariages des habitants des zones rurales, notamment en supprimant les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et de toute autre nature, et en mettant en place des mécanismes

d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, lorsqu'il n'y en a pas, en ayant à l'esprit que l'enregistrement des naissances est essentiel à la réalisation des droits des personnes ;

ll) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, notamment en faisant en sorte que toutes et tous aient les mêmes droits aux ressources économiques et aux moyens de production et aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des technologies nouvelles et des services financiers adéquats, y compris les services bancaires et la microfinance, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes s'agissant du crédit, du capital, des finances, des techniques et de la formation professionnelle, améliorer l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes ;

mm) Prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui garantissent aux femmes rurales l'accès à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines, notamment en ce qui concerne l'agriculture de subsistance, afin de contribuer aux programmes d'alimentation scolaire, ce qui pourrait aider à maintenir les enfants scolarisés, en particulier les filles, notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles ;

nn) Favoriser un système d'éducation qui soit soucieux de l'égalité des genres, notamment en adoptant des stratégies qui attirent et retiennent les étudiantes et les enseignantes et qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles rurales en vue d'éliminer les stéréotypes fondés sur le genre et les traitements discriminatoires à leur encontre, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les filles et les garçons ;

oo) Éliminer les disparités de genre dans l'exercice du droit à l'éducation, garantir la pleine participation, en toute égalité, à une éducation inclusive et de qualité aux niveaux primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel, ainsi que dans la périculture, assurer aux femmes et aux filles rurales des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et s'employer à éliminer l'analphabétisme des femmes et des filles, notamment en abolissant les règles discriminatoires qui tiennent les filles enceintes ou mariées à l'écart du système éducatif et en veillant à la bonne formation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant dans les zones rurales, en particulier des femmes lorsqu'elles sont sous-représentées, et construire des établissements scolaires qui font place aux femmes, offrent à toutes et tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace et facilitent la transition effective entre les études ou le chômage et le travail décent ;

pp) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information destinés aux femmes rurales et aux agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse, et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle ;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes ;

4. *Engage* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées à favoriser la pleine et égale participation des femmes rurales, dont les femmes autochtones, les agricultrices, les pêcheuses et les ouvrières agricoles, à un développement agricole et rural durable ;

5. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui sont les leurs ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus à mêmes de favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes fondés sur le genre qui sont attachés aux femmes dans le domaine technique ;

7. *Encourage* les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet des rapports présentés à ces comités lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

8. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à adopter des stratégies de développement rural et des modes de production agricoles intégrant la problématique femmes-hommes et soucieux des conditions climatiques, et notamment des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer véritablement à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées et les organisations de la société civile à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales, qu'elle a proclamée dans sa résolution [62/136](#) ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural.

Projet de résolution II Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions sur les travailleuses migrantes figurant dans les textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que dans les textes issus de leur examen,

Réaffirmant également les dispositions sur les migrantes figurant dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁶, et demandant aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et d'encourager leur participation active, selon qu'il conviendra, aux processus qui concourent à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre à tous les niveaux des politiques et programmes de développement durable,

Réaffirmant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et les protocoles facultatifs s'y rapportant⁹, ainsi que les autres conventions et traités sur ces questions, constituent un cadre juridique international et prévoient un train complet de mesures visant à éliminer et à prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, sachant que le Programme 2030 vise à parvenir à l'égalité des genres, à permettre l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, à défendre les droits des travailleurs et des travailleuses, à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et celles et ceux qui travaillent dans le secteur non structuré, et reconnaissant la nécessité, notamment, de mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard,

¹ Résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁹ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; et vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

Rappelant qu'il est reconnu, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹, que l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine et égale des femmes à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité,

Rappelant l'adoption, à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue le 19 septembre 2016, de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹²,

Rappelant également le Pacte mondial adopté à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui s'est tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et approuvé dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018,

Rappelant que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières repose sur l'ensemble de principes transversaux et interdépendants suivants : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits humains, prise en compte des questions de genre, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche mobilisant l'ensemble de la société,

Prenant note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui appuie notamment l'action que mènent les pays pour élargir l'accès des femmes, y compris les travailleuses migrantes, aux débouchés économiques et mettre fin aux violences exercées à leur égard, dans le cadre de son plan stratégique pour 2022-2025¹³,

Prenant note également de la nécessité de faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail des travailleurs migrants dans tous les secteurs, y compris des femmes occupant un emploi informel,

Soulignant que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et porte atteinte à leurs droits humains et libertés fondamentales, en même temps qu'elle en entrave ou en anéantit la jouissance,

Soulignant que les lois contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, sont souvent de portée limitée, et que celles qui traitent du harcèlement sexuel ne sont pas applicables dans de nombreux lieux de travail, comme ceux des employées de maison, notamment immigrées, et qu'il faut remédier aux lacunes,

Réaffirmant les documents finaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et ceux de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁴, ainsi que les textes issus de leur examen,

¹¹ Résolution 69/313, annexe.

¹² Résolution 71/1.

¹³ UNW/2021/6.

¹⁴ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

Prenant note des conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa soixante-cinquième session¹⁵, dont le thème prioritaire était « Participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et élimination de la violence, en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles », en particulier des paragraphes portant sur les femmes et filles migrantes,

Prenant note avec satisfaction des conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa cinquante-septième session¹⁶, et prenant note en particulier de l'engagement pris, selon que de besoin, d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles mesures garantissant l'inclusion sociale et juridique et la protection des migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination, de promouvoir et de protéger le plein exercice de leurs droits humains, de les protéger contre la violence et l'exploitation, de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et des programmes tenant compte des questions de genre, de mettre en place des filières sûres et légales dans lesquelles leurs compétences et leur niveau d'études sont reconnus, de leur offrir des conditions de travail équitables et, le cas échéant, de faciliter leur accès à un emploi productif et à un travail décent ainsi que leur intégration dans la population active,

Soulignant qu'il importe de tenir compte des causes profondes et des conséquences des migrations, et sachant que la pauvreté, en particulier la féminisation de la pauvreté, le sous-développement, le manque de débouchés, la mauvaise gouvernance et les facteurs environnementaux comptent parmi les causes des migrations,

Rappelant la création du Forum d'examen des migrations internationales, espace intergouvernemental dans lequel les États Membres peuvent débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Rappelant qu'il est souligné, dans la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement tenu en 2013¹⁷, que les femmes et les filles représentent presque la moitié des migrants internationaux à l'échelle mondiale et qu'il convient de prendre en compte la situation et les vulnérabilités particulières des femmes et des filles migrantes, notamment en faisant en sorte que les politiques intègrent les questions de genre et en renforçant les législations, institutions et programmes nationaux de lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris la traite des personnes et la discrimination à leur égard, et que la Déclaration a mis en avant à cet égard la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris celui des soins à la personne et du travail domestique,

Prenant note de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)¹⁸, de la Recommandation de 2011 sur le même sujet (n° 201) et de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), engageant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre note de la recommandation générale n° 26 sur les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 7 (E/2021/27), chap. I, sect. A.

¹⁶ Ibid., 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27), chap. I, sect. A.

¹⁷ Résolution 68/4.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2955, n° 51379.

2008¹⁹ et à l'examiner, et engageant les États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰ à prendre note de l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010²¹ et à l'examiner, sachant qu'elles sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, en particulier lorsque des travailleuses migrantes sont concernées, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 11 juin 2014, à sa 103^e session, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203),

Consciente que les femmes, à tous les niveaux de compétence, sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que de ce fait toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales devraient tenir davantage compte des questions de genre,

Consciente également que la demande de travailleurs migrants dans le secteur des soins à la personne semble être en augmentation dans les pays dont l'incapacité à répondre à la demande de soins et à offrir des services publics a accru la demande de services de soins à la personne, en particulier dans la sphère privée, et que certains migrants travaillant dans le secteur non structuré des soins à la personne, en particulier des femmes, voient régulièrement leurs droits humains gravement bafoués en raison du caractère invisible de leur lieu de travail, même si beaucoup tirent parti des possibilités économiques offertes par le secteur des soins,

Consciente en outre que toutes les parties concernées, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, les organisations de travailleurs et d'employeurs, le secteur privé et la société civile ont un rôle à jouer et une responsabilité à assumer dans l'instauration, par des mesures ciblées, d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination, et ont le devoir de coopérer à cette fin, et considérant à cet égard qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des approches et des stratégies communes fondées sur la collaboration,

Consciente que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, mettant l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins à la personne et du travail domestique, et appuyant les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations,

Consciente de la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement de leur famille, notamment grâce aux envois de fonds,

Consciente également des contributions précieuses que les migrantes, notamment les travailleuses migrantes, apportent en première ligne de la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et soulignant qu'il importe de tenir compte des travailleuses et travailleurs migrants dans les plans et politiques nationaux

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38), première partie, annexe I, décision 42/I.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

²¹ CMW/C/GC/1.

de prévention de la COVID-19 et de riposte à la pandémie, et qu'il importe également de veiller à ce que toutes les femmes et toutes les filles migrantes aient accès aux services publics essentiels, indépendamment de leur statut migratoire, durant la pandémie,

Sachant que les travailleurs migrants, et notamment les travailleuses migrantes, font partie des personnes en situation de vulnérabilité en raison des effets négatifs de la pandémie, qu'ils représentent une part disproportionnée de la main d'œuvre dans les secteurs qui sont restés actifs tout au long de l'urgence sanitaire, et qu'ils sont également surreprésentés dans les secteurs les plus durement frappés par la pandémie,

Consciente de la vulnérabilité et des besoins particuliers des femmes et de leurs enfants à tous les stades du processus de migration, de la décision de migrer jusqu'au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée par le signalement persistant de cas de mauvais traitements et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, notamment des violences fondées sur le genre, des violences sexuelles, des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, des violences domestiques, des meurtres motivés par le genre, notamment des féminicides, des actes et attitudes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des actes de traite, notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, tout en tenant compte des difficultés particulières que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer en matière d'accès à la justice,

Sachant que l'exploitation des migrants, y compris les femmes, par le travail est liée essentiellement aux pratiques peu scrupuleuses de certains intermédiaires et agences de recrutement, qui prélèvent des commissions et autres frais élevés, et notant avec préoccupation les mauvais traitements qui seraient infligés par certains employeurs et agences de recrutement,

Consciente que la violence faite aux femmes et aux filles, en particulier les migrantes, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, qui renforce encore les stéréotypes de genre et les obstacles empêchant les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits humains,

Sachant que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés notamment à l'âge, à la classe, à la race, au handicap, au genre et à l'appartenance ethnique peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention qui est prêtée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²² à la pleine protection et aux garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination dont doivent bénéficier les femmes autochtones, selon qu'il conviendra,

²² Résolution 61/295, annexe.

Soulignant les formes multiples et croisées de discrimination que peuvent subir les migrantes autochtones, qui sont démesurément touchées par la violence domestique, les atteintes sexuelles et la traite des personnes,

Préoccupée par le fait que nombre de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits humains des migrants de façon à prévenir et à combattre les mauvais traitements et l'exploitation, constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait des bas salaires qu'elles perçoivent et d'une protection sociale insuffisante, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 12 juin 2015, à sa 104^e session, de la Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204),

S'inquiétant de ce que les droits du travail des migrantes travaillant dans le secteur non structuré ne sont parfois protégés sur le plan juridique que de façon très limitée, ce qui accroît le risque d'exploitation,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'informations objectives, complètes et provenant de sources diverses, y compris de données et de statistiques ventilées par sexe et par âge et d'indicateurs tenant compte des questions de genre, et que les États Membres et la société civile devraient procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience lorsqu'ils élaborent des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant expressément à combattre la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la détention de faux papiers ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements, et pour offrir des soins, une assistance et des services appropriés aux victimes de la traite, quel que soit leur statut migratoire,

Sachant que la vulnérabilité attestée des travailleuses migrantes témoigne de l'existence de filières et de contextes migratoires de plus en plus complexes, qui font que les travailleuses et les travailleurs migrants peuvent se mettre en danger de mort en entrant dans d'autres pays,

Soulignant les mesures adoptées par certains pays de destination en vue d'améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et de faciliter leur accès à la justice, notamment la mise en place de mécanismes de protection des travailleuses migrantes tenant compte des questions de genre, la facilitation de leur accès à des dispositifs permettant de porter plainte ou la fourniture d'une aide judiciaire, et la promotion d'initiatives visant à protéger les migrantes qui sont victimes de violences,

Soulignant également l'importance du rôle que jouent les organes conventionnels compétents des Nations Unies dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits humains et de celui que jouent les titulaires de mandat

relevant des procédures spéciales concernées et les mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, qui surveillent l'application des normes internationales du travail, dans le cadre de leurs fonctions respectives, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits humains et leur bien-être,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²³ ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire²⁴, dans lequel il est notamment souligné que les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action ont été particulièrement lents s'agissant des formes multiples et conjuguées de discrimination touchant les femmes et les filles et que les groupes marginalisés de femmes, notamment les migrantes, sont particulièrement exposés à la discrimination et à la violence ;

3. *Invite* les États Membres à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, notamment la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²⁵, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁶, la Convention de 1997 concernant les agences d'emploi privées (n° 181)²⁷ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁸, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁹, la Convention relative au statut des apatrides de 1954³⁰ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961³¹, ainsi que tous les traités relatifs aux droits humains qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, demande aux États parties de respecter les obligations que leur impose le droit international, et engage les États Membres à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³² ;

4. *Prend note* des rapports que le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a présenté au Conseil des droits de l'homme à ses quarante-quatrième³³ et quarante-septième³⁴ sessions, et à elle-même à ses soixante-quinzième³⁵ et soixante-seizième³⁶ sessions ;

5. *Rappelle* l'adoption, à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre

²³ [A/76/245](#).

²⁴ [E/CN.6/2020/3](#).

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, n° 1616.

²⁶ *Ibid.*, vol. 1120, n° 17426.

²⁷ *Ibid.*, vol. 2115, n° 36794.

²⁸ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²⁹ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

³⁰ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

³¹ *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

³² Résolution [64/293](#).

³³ [A/HRC/44/42](#).

³⁴ [A/HRC/47/30](#).

³⁵ [A/75/183](#).

³⁶ [A/76/257](#).

2016, du Nouveau Programme pour les villes³⁷, dans lequel les États Membres se sont engagés à tenir compte de la contribution que les travailleurs pauvres employés dans le secteur non structuré de l'économie, en particulier les travailleuses migrantes, apportent aux économies urbaines ;

6. *Engage* tous les organismes des Nations Unies et les rapporteuses et rapporteurs spéciaux s'occupant des droits humains dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'informations et les analyses concernant les domaines relevant de leur mandat qui ont un lien avec les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes, notamment les chaînes d'approvisionnement, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les organismes et les rapporteuses et rapporteurs spéciaux à cette fin ;

7. *Demande* à tous les gouvernements de tenir compte des droits humains et des questions de genre dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales ainsi que le travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits humains que leur imposent les instruments internationaux, afin de prévenir la violence et la discrimination, la traite, l'exploitation et les mauvais traitements que peuvent subir les migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination, de mener au besoin des études d'impact de ces législations, politiques et programmes, et de prendre en compte la nécessité d'associer effectivement et véritablement les travailleuses migrantes et les organisations de la société civile à l'élaboration de ces politiques et programmes, selon qu'il conviendra ;

8. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits humains des travailleuses migrantes, y compris des travailleuses domestiques, quel que soit leur statut migratoire, ou de renforcer celles qui sont en place, en particulier grâce à des politiques réglementant l'embauche et le déploiement des travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager les migrations légales pour décourager les migrations clandestines, d'envisager de tenir compte, dans les lois sur l'immigration, des questions de genre afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui participent à des migrations individuelles, circulaires ou temporaires, de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences, de la traite des personnes, d'autres formes d'exploitation ou de mauvais traitements, de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite, et d'éliminer les systèmes de parrainage abusifs ;

9. *Encourage* les gouvernements à ménager des options et des filières de migration régulière pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des réalités de la démographie et du marché du travail, optimiser l'accès à l'éducation, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de développer et de diversifier les filières de migration sûre, ordonnée et régulière ;

10. *Engage* les gouvernements participant au Forum d'examen des migrations internationales à veiller à ce que la mise en œuvre, l'examen et le suivi du Pacte

³⁷ Résolution 71/256, annexe.

mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³⁸ tiennent compte des dispositions pertinentes relatives aux travailleuses migrantes ;

11. *Engage* les gouvernements à envisager d'adopter des mesures visant à réduire les coûts associés à la migration de la main-d'œuvre et à promouvoir des politiques et des pratiques de recrutement conformes à la déontologie tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil ;

12. *Exhorte* les États à adopter et à mettre en œuvre, conformément aux engagements et obligations que leur impose le droit international, des lois et des politiques visant à prévenir et à combattre les meurtres de femmes et de filles motivées par le genre, notamment les féminicides, tout en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent les travailleuses migrantes en matière d'accès à la justice ;

13. *Engage* les gouvernements à se pencher sur les facteurs qui incitent les femmes à migrer de manière irrégulière, et notamment sur la nécessité de remédier à la pénurie de personnel dans le secteur des soins à la personne que connaissent les pays importateurs de main-d'œuvre, et de réglementer, d'officialiser, de professionnaliser et de protéger les clauses et conditions d'emploi dans ce secteur, conformément à la législation nationale et aux obligations que leur impose le droit international ;

14. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables en soutenant le travail décent, notamment en adoptant une politique de salaire minimum et en instituant des contrats de travail conformes aux lois et règlements applicables, en facilitant l'accès effectif à la justice et en encourageant une action concrète dans le domaine de l'application de la loi, des poursuites, de la prévention, du renforcement des capacités et de la protection et de l'accompagnement des victimes, en échangeant des informations et des bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant la mise en place, dans les pays d'origine, de solutions autres que la migration qui aillent dans le sens du développement durable ;

15. *Exhorte également* les gouvernements à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant celles qui sont en place pour respecter, promouvoir et protéger les droits humains des enfants migrants, en particulier les filles, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut migratoire, afin d'empêcher la traite, l'exploitation par le travail ou l'exploitation économique, la discrimination, toutes les formes d'exploitation sexuelle, de harcèlement sexuel ou de violences et d'atteintes sexuelles dont ils pourraient être victimes, notamment sur Internet et dans les environnements numériques ;

16. *Exhorte en outre* les gouvernements à encourager vivement toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à accroître la priorité et le soutien financier accordés à la prévention de la violence contre ces travailleuses, notamment en facilitant leur accès à des informations et à des programmes de formation constructifs et tenant compte des questions de genre, notamment sur les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le

³⁸ Résolution 73/195, annexe.

pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires encouragent le respect des droits humains et, le cas échéant, des droits du travail des travailleurs migrants, en particulier les femmes ;

17. *Engage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, si nécessaire en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation nationale applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes pouvant empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer ;

18. *Engage* les États à envisager de concevoir et de dispenser des cours d'initiation à la gestion d'un budget à l'intention des travailleuses migrantes et, le cas échéant, de leur famille, et d'autres programmes pouvant aider à tirer le meilleur parti des migrations en termes de développement ;

19. *Engage* les gouvernements à envisager de faciliter l'accès des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, au travail et à l'emploi, en reconnaissant leurs aptitudes, leurs qualifications et leurs compétences, de sorte qu'elles puissent plus facilement passer d'un emploi ou d'un employeur à un autre et, selon les cas, intégrer le secteur structuré ;

20. *Demande* aux États de remédier aux causes structurelles sous-jacentes de toutes les formes de violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment par l'éducation, la diffusion de l'information et la sensibilisation aux questions d'égalité des genres, et en favorisant leur avancement économique et leur accès à un travail décent et, le cas échéant, en les intégrant dans le secteur structuré de l'économie, en particulier en les associant à la prise de décisions économiques, et en facilitant leur participation à la vie publique, selon que de besoin ;

21. *Demande* aux gouvernements de promouvoir l'accès des travailleuses migrantes et de leurs enfants qui les accompagnent à une instruction de qualité et à des soins de santé adéquats, de qualité et d'un coût abordable ;

22. *Demande également* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes et à leurs enfants qui les accompagnent, quel que soit leur statut migratoire, le droit d'accéder sans discrimination aux soins de santé d'urgence, notamment en cas de crise humanitaire, de catastrophe naturelle, de pandémie ou dans d'autres situations d'urgence, et de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations en raison de la grossesse ou de l'accouchement, et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien nécessaires ;

23. *Exhorte* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs migrants et à continuer de les soutenir ainsi que leurs familles, compte tenu des difficultés économiques et sociales auxquels ils font face, notamment en facilitant leur accès à un travail décent et aux mesures de protection sociale ;

24. *Exhorte également* les États Membres à mettre en place, en réponse à la pandémie de COVID-19, des systèmes de santé publique inclusifs et tenant compte des questions de genre qui répondent aux besoins particuliers des travailleuses migrantes et leur permettent d'accéder sur un pied d'égalité à des services de soins

de santé complets, y compris un soutien à la santé mentale et un soutien psychosocial, des soins palliatifs et l'accès à des services de vaccination sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable ;

25. *Engage* les gouvernements à promouvoir le recours à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et de grossesse afin d'éviter que des obstacles indus n'apparaissent avant et durant les migrations ;

26. *Engage* les États à protéger les travailleuses migrantes, notamment les travailleuses domestiques, contre la traite, en mettant en œuvre des programmes et des politiques de prévention et en leur fournissant une protection, un accès à la justice et une aide médicale et psychologique, selon que de besoin ;

27. *Exhorte* les États à prendre conscience du fait que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les communautés de migrants et à garantir leur participation pleine, égale et effective à la recherche de solutions et de possibilités locales et à accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleurs et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes dans tous les secteurs, y compris celles qui travaillent dans le secteur non structuré, notamment par des pratiques de recrutement équitables et déontologiques et la prévention de l'exploitation, et à garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre ;

28. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des lois et des politiques qui protègent toutes les travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, en prévoyant des mesures de contrôle et d'inspection, ou d'améliorer, selon que de besoin, celles qui existent déjà, eu égard aux obligations internationales que leur imposent les conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail et les autres instruments auxquels ils sont parties, et de mettre à la disposition des travailleuses domestiques migrantes des mécanismes transparents et tenant compte des questions de genre qui leur permettent de porter plainte contre leur employeur ou les agences de placement, et notamment de résilier leur contrat en cas d'exploitation professionnelle ou économique, de discrimination, de harcèlement sexuel, de violence ou d'atteintes sexuelles sur leur lieu de travail, en soulignant que ces instruments ne doivent pas être pénalisants pour les travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs ;

29. *Engage* les États à envisager de faire en sorte que toutes les travailleuses migrantes, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits humains en leur assurant un accès sûr aux services de base, étant entendu que les nationaux et les migrants réguliers sont susceptibles de bénéficier d'une gamme de services plus étendue, tout en veillant à ce que toute différence de traitement soit fondée en droit, proportionnée et légitime, conformément au droit international des droits de l'homme ;

30. *Exhorte* les gouvernements à octroyer une aide accrue au titre de l'accueil et de la réintégration de ceux qui sont de retour dans leur pays, en accordant une attention particulière aux besoins des victimes de la traite et des migrants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes âgées et les femmes handicapées ;

31. *Exhorte* les États à adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des questions de genre, conformément aux obligations en la matière découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles migrantes, quel que soit leur statut migratoire ; à reconnaître les compétences et les niveaux d'études des travailleuses migrantes en vue de promouvoir leur avancement économique dans tous les secteurs

et, le cas échéant, de faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ; à accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleuses et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes et celles qui ont un emploi précaire, notamment en prévenant et en combattant les mauvais traitements et l'exploitation, en protégeant les travailleuses migrantes dans tous les secteurs et en favorisant la mobilité de la main-d'œuvre ; à donner aux migrantes nouvellement arrivées des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut, l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ; à encourager la coopération entre les diverses parties prenantes, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, en veillant à ce que les femmes et les filles migrantes soient dûment munies de pièces d'identité et à ce que des documents pertinents leur soient fournis pour faciliter l'accès aux mécanismes de protection sociale ; et à faciliter la réintégration durable des femmes et des filles migrantes après leur retour en leur offrant un accès égal à la protection et aux services sociaux ;

32. *Engage* les États à examiner les mécanismes de recrutement existants afin de veiller à ce qu'ils soient justes et déontologiques, à donner aux inspecteurs du travail et aux autres autorités plus de moyens de mieux contrôler les recruteurs, les employeurs et les prestataires de services dans tous les secteurs, et à protéger tous les travailleurs migrants de toute forme d'exploitation et de mauvais traitements, afin de garantir un travail décent et de maximiser les contributions socioéconomiques des migrants tant dans leur pays d'origine que dans leur pays de destination ;

33. *Demande* aux gouvernements, agissant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, d'offrir, conformément à leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences, indépendamment de leur statut migratoire, un accès à l'ensemble des services d'aide d'urgence et de protection, y compris, dans la mesure du possible, des services qui tiennent compte des questions de genre et soient adaptés à la culture et à la langue de leurs bénéficiaires, et prévoyant la diffusion d'informations sur les droits des travailleuses migrantes, des numéros d'urgence, des mécanismes de règlement des différends, une aide juridictionnelle, des dispositifs de défense des droits des victimes, des services destinés aux enfants, des mécanismes de planification de la sécurité, un soutien psychologique, notamment pour les personnes traumatisées, des services sociaux, des espaces réservés aux femmes et l'accès à des centres d'hébergement pour femmes, lorsque ceux-ci existent, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et aux conventions applicables ;

34. *Engage* les États à lever, selon qu'il conviendra, les obstacles pratiques que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer dans les pays de destination, notamment ceux liés à la langue, et à leur fournir des informations adéquates sur leurs droits, y compris leur droit à l'assistance consulaire, avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine ;

35. *Demande* aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des travailleuses migrantes à la justice, d'élaborer des cadres juridiques et des politiques tenant particulièrement compte des questions de genre ou de renforcer ou d'actualiser ceux qui existent, afin de répondre expressément aux besoins des travailleuses migrantes

et de tenir compte de leurs droits et, si nécessaire, de prendre les mesures voulues pour revoir la législation et les politiques en vigueur de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits ;

36. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'égard de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte des questions de genre auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les travailleuses migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, y compris par les autorités ;

37. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables ;

38. *Engage* les gouvernements à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et l'attitude qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle et en tenant compte des questions de genre, y compris dans les lieux de détention ;

39. *Engage également* les gouvernements à veiller à la cohérence des politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite des travailleuses migrantes, compte tenu de considérations relatives aux droits humains, aux questions de genre et au développement axé sur l'être humain, à faire en sorte que les droits humains des travailleuses migrantes soient protégés tout au long du processus de migration et à redoubler d'efforts et intensifier leur action pour prévenir les actes de violence à leur égard, en poursuivre les auteurs et protéger et soutenir les victimes et leur famille ;

40. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³⁹, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande ;

41. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques en matière de

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

migration et de droit du travail qui tiennent notamment compte des questions de genre et protègent les droits humains, et à continuer d'aider les pays à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes d'une manière coordonnée, qui assure l'application effective des politiques, en accroisse l'efficacité et en démultiplie les effets bénéfiques pour les travailleuses migrantes ;

42. *Engage* les gouvernements, agissant conformément à leurs obligations juridiques, à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les femmes et les hommes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus bénéficie d'un financement adéquat et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, une coordination multisectorielle dans les pays d'origine, de transit et de destination et entre eux ;

43. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et pour mettre en place des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, sur les violations de leurs droits à tous les stades du processus de migration, et à :

- a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leur communauté ;
- b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement ;
- c) Évaluer et mesurer plus avant les coûts et les frais de recrutement, en fournissant des données ventilées par sexe et des analyses adéquates, lorsqu'il en existe ;
- d) Concourir à l'amélioration des macrodonnées sur le coût des migrations et les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues ;

44. *Engage* les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées à poursuivre et à intensifier leurs efforts, à promouvoir des partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, et à coordonner comme il convient leur action en vue de faire effectivement appliquer les instruments internationaux et régionaux, de façon à en accroître les retombées par des mesures concrètes de promotion des droits des travailleuses migrantes ;

45. *Invite* les États Membres qui participent aux travaux du Forum d'examen des migrations internationales à prendre en compte toutes les résolutions sur la question, notamment la présente résolution, dans leurs débats sur la déclaration sur les progrès réalisés ;

46. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence

à l'égard des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques et les personnes travaillant dans le secteur des soins à la personne, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes recueillies par les États Membres, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteuses et rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources utiles, notamment les organisations non gouvernementales.

Projet de résolution III
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et application intégrale de la Déclaration et du Programme
d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 74/128 du 18 décembre 2019, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »² favorisent notablement l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des genres et de la promotion des femmes pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁶, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après 2015⁷ et aux autres grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes énoncés dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »⁸ et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹,

Rappelant sa résolution 75/233, en date du 21 décembre 2020, sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a demandé à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'idée étant d'améliorer et d'accélérer la prise en compte des questions de genre, en mettant

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.

⁶ Voir résolution 68/6.

⁷ Voir résolution 70/1.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁰ et la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 », adoptée lors de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida tenue à New York du 8 au 10 juin 2021¹¹, qui a notamment porté sur la recherche de solutions changeant la donne face au sida pour contribuer à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et réaffirmant également la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adoptée lors de sa réunion de haut niveau tenue à New York les 27 et 28 septembre 2017¹²,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Notant avec satisfaction que 2020 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notant également avec satisfaction, à cet égard, les activités entreprises par les gouvernements aux fins de leur examen et prenant note des contributions de toutes les autres parties prenantes à ces activités,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013, [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015, [2467 \(2019\)](#) du 23 avril 2019 et [2493 \(2019\)](#) du 29 octobre 2019 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015 et [2427 \(2018\)](#) du 9 juillet 2018 sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

Réaffirmant le rôle considérable que toutes les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe qu'elles y participent, y compris au niveau de la prise des décisions, et notant à cet égard que l'année 2020 a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [1325 \(2000\)](#) sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant la tenue à New York, le 27 septembre 2015, de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et les promesses et engagements des gouvernements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles formulés à cette occasion,

Prenant note de la création du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes,

Consciente que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à

¹⁰ Résolution [S-26/2](#), annexe.

¹¹ Résolution [75/284](#), annexe.

¹² Résolution [72/1](#).

cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Consciente du rôle de premier plan de la Commission de la condition de la femme dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et soulignant qu'il est essentiel d'aborder et d'intégrer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et d'assurer la synergie entre la suite donnée au Programme d'action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées et considérant qu'il faut les appliquer,

Rappelant la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, tenue en 2020, lors de laquelle la Commission a entrepris un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Rappelant également sa réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à New York le 1^{er} octobre 2020 et lors de laquelle a été affirmée la volonté d'assurer la mise en œuvre intégrale et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de leurs conférences d'examen,

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴,

Saluant l'action menée en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et prenant note de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales, telles que le Forum Génération Égalité, organisé par ONU-Femmes et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile,

Se félicitant du renforcement des capacités d'ONU-Femmes et de l'expérience que celle-ci a acquise en exécutant son mandat,

Félicitant ONU-Femmes de l'appui qu'elle continue de fournir aux mécanismes intergouvernementaux, notamment en ce qui concerne les liens entre le développement durable, le financement du développement, les migrations, les changements climatiques et l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 64/289, dans laquelle elle a décidé que les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes normatifs intergouvernementaux seraient prélevées sur le budget ordinaire,

Prenant note des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Consciente que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour le succès de la mise en œuvre de la

¹³ Résolution 70/1.

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément n° 7 (E/2020/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que pour l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030,

Réaffirmant que la prise en compte systématique des questions de genre est un moyen mondialement reconnu de promouvoir l'autonomisation des femmes et de parvenir à l'égalité des genres, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris dans les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

Réaffirmant également la détermination à promouvoir activement la prise en compte du principe de l'égalité femmes-hommes lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes d'ordres politique, économique et social et à renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des genres,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes liés au genre perpétuant la discrimination à l'égard des femmes et des filles et les rôles stéréotypés assignés aux filles et aux garçons et aux femmes et aux hommes, et soulignant que des difficultés et obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les femmes et les hommes,

Considérant qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et, en tant qu'alliés, à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité entre les femmes et les hommes, surtout au niveau des administrateurs de rang supérieur et dans les lieux d'affectation hors siège, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, que la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs diminue progressivement à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie et que l'écart de représentation est le plus marqué et la situation évolue le plus lentement dans les lieux d'affectation hors siège, y compris dans les missions de maintien de la paix, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système¹⁵,

Notant avec satisfaction qu'ONU-Femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement ont créé le Tableau de bord de la parité des sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies, qui vise à renforcer le suivi et la collecte de données à l'échelle du système en fournissant les données les plus récentes, afin d'appuyer la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-

¹⁵ A/76/115.

troisième session extraordinaire¹⁶ ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, réaffirme également la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et se déclare attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes ;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission de la condition de la femme, pour promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et pour promouvoir et suivre l'intégration des questions de genre dans le système des Nations Unies, et encourage la Commission à contribuer au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et de l'exercice par celles-ci de tous les droits humains ;

4. *Demande* aux gouvernements et à toutes les autres parties prenantes de systématiquement tenir compte des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme 2030 en vue, notamment, de contribuer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing, et souligne, à cet égard, qu'il importe d'assurer la synergie entre la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'Action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre ;

5. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

6. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ contribuent l'une et l'autre à favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

7. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁸ et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier

¹⁶ A/76/185.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁸ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles, les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des genres, engage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute forme de violence à l'égard des femmes et invite à cet égard les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général, sa plateforme de mobilisation sociale et de sensibilisation sur le thème « Oranger le monde : mettre fin à la violence à l'égard des femmes », et la campagne « HeforShe » de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi qu'à appuyer le pacte volontaire du Secrétaire général sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

9. *Souligne de nouveau* l'importance et l'utilité du mandat d'ONU-Femmes et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, ainsi que de l'appui qu'elle fournit aux mécanismes intergouvernementaux pour leur permettre de contribuer pleinement aux progrès de l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, de sorte que celles-ci puissent exercer leurs droits fondamentaux ;

10. *Note avec préoccupation* qu'ONU-Femmes continue de faire appel à des contributions volontaires pour assurer, dans le cadre de son mandat, le service des mécanismes normatifs intergouvernementaux, et souligne à cet égard qu'il faut appliquer intégralement la résolution [64/289](#) ;

11. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière ;

12. *Note avec satisfaction* les travaux importants et approfondis entrepris par ONU-Femmes en vue d'intégrer de façon plus efficace et cohérente les questions de genre dans l'ensemble du système des Nations Unies, et prie ONU-Femmes de faire en sorte que cet aspect demeure un élément à part entière de son activité et de ses efforts visant à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies ;

13. *Salue* la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer ou à renforcer les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, et à intégrer les questions de genre dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, conformément à son mandat, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer ces questions dans leurs travaux et mécanismes et de leur faire une plus grande place, à faire mieux connaître les perspectives qu'ouvre cette démarche et à fournir une analyse politique, des connaissances, des éléments factuels et des renseignements propres à éclairer les délibérations intergouvernementales afin de fournir aux États Membres qui le

demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour renforcer la prise en compte des questions de genre dans les résolutions et autres textes officiels ;

14. *Est consciente* qu'il faut continuer de renforcer la capacité d'ONU-Femmes à remplir pleinement sa fonction d'appui aux activités normatives ;

15. *Est consciente de* l'importance du rôle que joue ONU-Femmes dans la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, ainsi que l'action essentielle qu'elle mène en prêtant assistance aux États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et invite ONU-Femmes et les organismes des Nations Unies à continuer de favoriser, dans le cadre de leur mandat, l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en prenant en compte systématiquement les questions de genre, en mobilisant des ressources en vue d'obtenir des résultats et en suivant les progrès accomplis à l'aide de données et par la mise en place de solides dispositifs de responsabilisation ;

16. *Exhorte* les États Membres à accroître les montants qu'ils allouent au budget d'ONU-Femmes, en versant, lorsque les décisions des organes délibérants et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure difficile de mobiliser les ressources financières qui lui permettront d'atteindre ses objectifs ;

17. *Exhorte également* les États Membres et engage les parties prenantes, le cas échéant, à remédier aux lacunes et aux difficultés, à prendre des mesures précises qui puissent être évaluées et soient assorties de délais, et à mobiliser des ressources financières suffisantes aux fins de la mise en œuvre intégrale, efficace et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, conformément aux engagements pris dans la déclaration politique faite à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et notamment :

a) À éliminer toutes les lois discriminatoires et à veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes bénéficient à toutes les femmes et à toutes les filles, et à ce qu'ils soient pleinement et efficacement appliqués et systématiquement évalués pour garantir leur efficacité et pour éviter qu'ils n'aggravent les inégalités et les formes de marginalisation ou n'en causent de nouvelles ;

b) À éliminer les obstacles structurels, les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes de genre, et à promouvoir des normes et des pratiques sociales qui donnent à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens d'agir en reconnaissant les contributions qu'elles apportent et en éliminant la discrimination et la violence à leur égard, notamment en veillant à ce que les médias renvoient d'elles une image équilibrée et non-stéréotypée ;

c) À faire en sorte que les institutions à tous les niveaux soient plus efficaces et assument les responsabilités qui sont les leurs dans la promotion de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie d'un accès équitable à la justice et aux services publics ;

d) À intégrer les questions de genre dans les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable pour assurer l'exercice par toutes et tous des droits humains, et la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

e) À débloquer des fonds proportionnés aux engagements pris en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles grâce à la mobilisation de ressources financières provenant de multiples sources ;

f) À renforcer l'application du principe de responsabilité s'agissant du respect des engagements pris en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

g) À tirer parti des possibilités offertes par le progrès technique et l'innovation pour améliorer la vie des femmes et des filles et à combler les écarts de développement et le fossé numérique, notamment le fossé numérique entre les genres, tout en remédiant aux risques et difficultés associés à l'utilisation des technologies ;

h) À combler les lacunes en matière de données et d'informations grâce à une collecte, une analyse et une utilisation plus systématiques des statistiques genrées, notamment en renforçant les capacités statistiques nationales, afin d'améliorer l'application et l'évaluation des politiques et des programmes ;

i) À resserrer la coopération internationale, notamment les coopérations Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ainsi que les partenariats public-privé, pour respecter les engagements qui ont été pris d'assurer la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

18. *Demande* aux gouvernements et aux organes, aux fonds et programmes concernés et aux institutions spécialisées des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier et d'accélérer l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

19. *Encourage* tous les États Membres à prendre des engagements ambitieux en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

20. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à la mise en œuvre intégrale de ces textes aux échelons national et international, salue l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer à leurs travaux, en tant que de besoin, les résultats obtenus par la Commission ;

21. *Prie* les entités du système des Nations Unies de tenir compte, de manière systématique et stratégique, des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat et, notamment, d'apporter un appui concret aux États Membres dans les mesures qu'ils prennent en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, et encourage à cet égard ONU-Femmes à continuer d'utiliser des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et

d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité ;

22. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer les questions de genre dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement ;

23. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, notamment aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, agissant dans le cadre de tribunes telles que le forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique du genre à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux travaux des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies et de leurs mécanismes de suivi ;

24. *Demande* aux États de veiller à ce que les mécanismes intergouvernementaux prennent systématiquement en compte les questions de genre dans leurs travaux préparatoires et leurs conclusions ;

25. *S'engage* à redoubler d'efforts pour renforcer la prise en compte des questions de genre dans ses travaux, notamment dans le cadre de ses séances plénières et de ses réunions de haut niveau ;

26. *Encourage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport¹⁹ et du fait que la question de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à redoubler d'efforts pour mieux tenir compte des questions de genre dans leurs travaux, y compris, le cas échéant, dans leurs résolutions, dans le cadre de son propre mandat et de ceux de ses grandes commissions et organes subsidiaires et de ceux du Conseil économique et social et de toutes ses commissions techniques, et invite les bureaux, le cas échéant, à encourager ces efforts ;

27. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et à la mise en œuvre, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030 ;

28. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des activités de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités ;

29. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que les questions de genre soient prises en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux ;

¹⁹ A/76/115.

30. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires, continuent de prendre systématiquement en considération les questions de genre en s'appuyant sur des analyses tenant compte des disparités entre les sexes, en présentant des données ventilées par sexe, âge et handicap et en rendant compte de la contribution des femmes et des filles en tant qu'agentes de changement et de l'incidence des politiques et programmes proposés sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui existent entre la situation et les besoins des femmes et ceux des hommes, et entre ceux des filles et ceux des garçons, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques tenant compte de ces différences, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à toutes les parties qui apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place aux questions de genre ;

31. *Encourage* les États Membres, avec le concours, si nécessaire, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi afin qu'ils puissent établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une action et de partenariats multisectoriels ;

32. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à s'employer activement à assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes des questions de genre et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris des outils, des directives et du soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à leurs activités, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière ;

33. *Félicite* le Secrétaire général pour sa détermination et pour les efforts qu'il a déployés afin de créer des conditions de travail propices à l'accélération des progrès sur la voie de la parité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux dans tous les organismes des Nations Unies, y compris pour ce qui est d'atteindre la parité au sommet de la hiérarchie d'ici à 2021 et à tous les niveaux dans tous les organismes des Nations Unies d'ici à 2028, comme il s'est engagé à le faire dans sa stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies ;

34. *Félicite également* le Secrétaire général d'avoir encouragé les entités des Nations Unies à actualiser et à contrôler régulièrement leurs plans d'exécution respectifs, en vue d'atteindre l'objectif de la parité des sexes et de s'y tenir, et invite à cet égard ONU-Femmes à continuer de rendre régulièrement compte de la mise en œuvre de la parité des sexes et des progrès obtenus dans ce domaine grâce à ces plans ;

35. *Prie* le Secrétaire général de redoubler encore d'efforts pour atteindre l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris dans les missions de maintien de la paix et sur le terrain, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant particulièrement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à l'application de mesures assorties

d'objectifs et de délais précis, y compris des mesures temporaires spéciales, ainsi qu'au renforcement de l'application de politiques et de mesures visant à créer un environnement de travail porteur, qui favorisent notamment l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et permettent de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination, de racisme, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'abus d'autorité sur le lieu de travail et l'exploitation et les atteintes sexuelles, en vue d'accélérer les progrès accomplis, et l'application du principe de responsabilité par le personnel d'encadrement et des départements, notamment par le biais de contrats de mission et de systèmes d'évaluation et de notation, pour ce qui est d'atteindre la parité le plus rapidement possible ;

36. *Demande* aux entités des Nations Unies de suivre de près les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le personnel féminin, sa santé et son bien-être, et de partager les informations à ce sujet avec ONU-Femmes afin que celle-ci puisse continuer à établir des rapports concernant l'ensemble du système sur l'amélioration de la situation des femmes ;

37. *Prie* les entités des Nations Unies d'intensifier les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le harcèlement sexuel, dans le droit fil des travaux menés par l'Équipe spéciale du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination chargée de la question de la lutte contre le harcèlement sexuel dans les organismes des Nations Unies, d'appliquer une approche centrée sur les victimes à l'égard de toutes les formes de manquements, et d'encourager la mise en œuvre de dispositifs d'application du principe de responsabilité ;

38. *Demande* aux entités du système des Nations Unies d'intensifier considérablement leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de parité dans tous les lieux d'affectation, y compris au niveau des équipes de pays des Nations Unies, au moyen d'un ensemble complet de mesures, notamment celles décrites dans la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes, ainsi que des lignes directrices pour la création d'un environnement porteur dans le système des Nations Unies (Enabling Environment Guidelines for the United Nations System) et de leur version adaptée aux besoins du terrain, de continuer de collaborer avec ONU-Femmes, avec le concours actif des responsables de la coordination pour l'égalité des genres à l'échelle du système, et d'allouer les ressources financières et humaines nécessaires aux activités visant à promouvoir le changement institutionnel et à surmonter les obstacles recensés en ce qui concerne la réalisation de progrès quant à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, notamment les reculs occasionnés par la pandémie de COVID-19 ;

39. *Demande* aux entités des Nations Unies, à l'échelle de leur siège et dans les lieux d'affectation hors siège, de continuer à nommer des coordonnateurs et des coordonnatrices pour les questions d'égalité des sexes afin d'appuyer l'action menée en faveur de la parité, dirigée et coordonnée par ONU-Femmes ;

40. *Encourage vivement* les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout les postes de haut niveau, de décideur et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

41. *Encourage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis sur le plan des politiques, des stratégies, de l'affectation des ressources et des programmes et en en rendant compte, et en parvenant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

42. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

43. *Encourage* le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes des Nations Unies les constatations qui figurent dans ses rapports afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée ;

44. *Prie* le Secrétaire général de présenter un compte rendu oral à la Commission de la condition de la femme à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions et de lui faire rapport à sa soixante-dix-huitième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de l'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion des femmes » ;

45. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire.

Annexe

Séances informelles virtuelles convoquées afin d'entendre des déclarations liminaires et de tenir des dialogues interactifs au sujet du point 29 de l'ordre du jour

1. À la 1^{re} séance informelle virtuelle, que la Commission a tenue le 5 octobre 2021, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée de l'appui normatif, de la coordination du système des Nations Unies et des résultats des programmes de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations des délégations suivantes: Union européenne, Argentine, Thaïlande, États-Unis d'Amérique, Philippines (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Japon, Maldives, République islamique d'Iran, Chine, Bélarus, Algérie, République arabe syrienne et Myanmar.

2. À la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des délégations suivantes: Chili, Union européenne, République arabe syrienne, Inde, Mexique, Liban, Bahreïn, Viet Nam, Japon, Malaisie, Thaïlande, République populaire démocratique de Corée, Éthiopie, Algérie, Ukraine, Chine, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le représentant du Japon a fait une déclaration.

3. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des délégations suivantes : Fédération de Russie, Colombie, Union européenne, République arabe syrienne, Luxembourg, Mexique, Pakistan, Israël, Maroc, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cuba, Malte, Canada, Inde, Suisse, Slovénie, Géorgie, Liban, Estonie (au nom des pays nordiques et baltes), Burkina Faso, Australie, États-Unis d'Amérique, Azerbaïdjan, Haïti, Algérie et Chine.

4. À la 2^e séance informelle virtuelle, que la Commission a tenue le 5 octobre, la Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des délégations suivantes : Fédération de Russie, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Union européenne, Chine, Maroc, Éthiopie et Guatemala (au nom du Système d'intégration de l'Amérique centrale).